

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.701 du 28 mars 2012

G./A.203.979/VI-19.523

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Le Chatelettain,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Partie intervenante :

**la société anonyme Entreprises Réunies
Roger DE COCK,**

ayant élu domicile chez
Me Louis KRACK, avocat,
rue de Dampremy, n° 67/32,
6000 Charleroi

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 12 mars 2012, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED sollicite "la suspension de l'exécution, suivant la procédure d'extrême urgence, et l'annulation [sic], de la décision du 27 février 2012 de la partie adverse au terme de laquelle elle attribue le marché portant sur la rénovation de 108 maisons Cité des Gaures à Chatelineau, à la société DE COCK, avenue Rousseau 40 à 6001 Marcinelle".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 21 mars 2012, la société anonyme Entreprises Réunies Roger DE COCK demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 13 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 23 mars 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Delphine BOUCHEZ, loco Me Louis KRACK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par avis de marché publié au bulletin des adjudications le 12 juillet 2011, la S.C.R.L. LE LOGIS CHATELETTAIN lance un marché public par adjudication portant sur la rénovation de 108 maisons situées, Cité des Gaures à Châtelineau.

Ledit marché porte sur des travaux de rénovation en étanchéité, équipements, sécurisation, toitures et isolation et porte sur une durée estimée d'exécution de 350 jours.

Il s'agit d'un marché par adjudication publique dès lors que le seul critère d'attribution est le prix le plus bas.

III. 2. Le cahier spécial des charges (S.W.L./T/2002) applicable au marché litigieux stipule ce qui suit :

" Le soumissionnaire joint à son offre les annexes dûment complétées de la partie coordination sécurité-santé.

[...]

Le soumissionnaire, par le simple fait de remettre son offre, prend conscience que les logements seront occupés pendant les travaux, et que donc, il a inclus dans son prix toutes les mesures nécessaires par rapport à cette donnée".

Par ailleurs, le cahier spécial des charges énonce encore que :

" Le PGSS (plan général de sécurité et de santé) est un guide adapté aux caractéristiques de l'ouvrage devant servir au respect de l'application des principes généraux de prévention, des instructions et à la constitution par les entreprises de leurs documents relatant la prévention qu'elles comptent mettre en œuvre.

Ce document reprend l'analyse des risques et les mesures de prévention conformément aux Art. 25 à 30 de l'A.R. du 25/01/01 (MB du 07/0501) concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

[...]

Le PGSS fait partie intégrante, conformément à l'Art. 30 de l'A.R., du cahier des charges, de la demande de prix ou des documents contractuels et y est obligatoirement repris dans une partie séparée intitulée comme telle".

S'agissant des annexes à joindre à l'offre et relatives à la coordination sécurité-santé, chacun des soumissionnaires devait remettre une attestation dont le formulaire est libellé comme suit :

" ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU PGSS – Document complété et signé à joindre au Plan Particulier de Sécurité et de Santé «P.P.S.S.» Entreprise (Maître d'œuvre chargé de l'exécution) :

Raison sociale :

[...]

Déclare par la présente avoir visité le futur chantier en date du en présence du maître d'œuvre.

Déclare avoir pris connaissance du Plan Général de Sécurité «P.G.S.S.», du Règlement de chantier, ainsi que de toutes les prescriptions particulières spécifiques aux travaux à exécuter".

III. 3. La requérante soumissionne pour ledit marché et le 25 août 2011 se rend sur les lieux afin de visiter le futur chantier.

III. 4. Le 1^{er} septembre 2011, le résultat des soumissions donne le classement suivant :

1. HULLBRIDGE ASSOCIATED : montant hors TVA : 2.048.376,73 €

2. A.M SEQUARIS-PALUMBO : montant hors TVA : 2.259.063,84 €

3. COBARDI : montant hors TVA : 2.470.767,16 €
4. BEMAT : montant hors TVA : 2.751.074,13 €
5. VANDEZANDE : montant hors TVA : 2.762.829,81 €
6. DE COCK : montant hors TVA : 2.788.246,18 €

III. 5. En date du 24 novembre 2011, le conseil d'administration de la partie adverse a adopté la décision suivante :

" Considérant que 6 offres sont parvenues :
[...]

Considérant le rapport d'examen des offres du 24 novembre 2011 rédigé par l'auteur de projet [...] et figurant ci-dessous :

[...]

Les soumissionnaires suivants ont été exclus ou leurs soumissions contiennent des manquements essentiels, et ne sont donc pas sélectionnés :

Nom	Motivation
Cobardi	cause de nullité de l'offre : non respect des prescriptions du PGSS. - Attestation de visite du futur chantier non conforme. - Pas de fourniture du planning prévisionnel des travaux et du plan d'implantation du chantier.
Hullbrigde Associated SA	cause de nullité de l'offre : non respect des prescriptions du PGSS. - Attestation de visite du futur chantier non conforme.
Palumbo & Fils	cause de nullité de l'offre : non respect des prescriptions du PGSS. - Attestation de visite du futur chantier non conforme - Pas de fourniture du planning prévisionnel des travaux et pas de fourniture de plan d'implantation du chantier.
S.A. Bémat	cause de nullité de l'offre : non respect des prescriptions du PGSS. - Pas de fourniture du planning prévisionnel des travaux - Pas de fourniture du plan d'implantation du chantier.
Vandezande	cause de nullité de l'offre : non respect des prescriptions du PGSS. - Attestation de visite du futur chantier non conforme. - Pas de fourniture du planning prévisionnel des travaux ni du plan d'implantation du chantier.

[...]

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 24 novembre 2011 pour le marché «Rénovation de 108 logis Cité des Gaures Châtelineau», rédigée par l'auteur de projet [...]

Article 2 : De ne pas sélectionner qualitativement les soumissionnaires Cobardi, Hullbridge Associated S.A., Palumbo & Fils, S.A. Bémat et Vandezande.

Article 3 : De sélectionner le soumissionnaire De Cock R pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

Article 4 : De considérer l'offre de De Cock R comme complète et régulière.

Article 5 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit De Cock R. [...]"

III. 6. Le 23 décembre 2011, la requérante interpelle la partie adverse dans les termes suivants :

" Suite au dépôt de notre offre du 1^{er} septembre 2011 et à notre bonne position dans le classement de cette adjudication publique, nous souhaitons connaître la période approximative à laquelle débutera le présent chantier.

Ceci, afin d'organiser et de réserver, dans notre planning général d'exécution, la main d'œuvre et les moyens de réalisation pour préparer et concevoir au mieux ce beau et important projet pour votre pleine et meilleure satisfaction."

Elle adresse un rappel identique à la partie adverse par courrier du 24 février 2012.

III. 7. Par courrier du 27 février 2012, la partie adverse indique à la requérante que cette dernière est évincée du marché :

" Conformément à l'article 65/8 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, nous vous informons que le marché précité a été attribué par notre administration le 24 novembre 2011 à De Cock R., avenue Rousseau, 40 à 6001 Marcinelle pour le montant d'offre contrôlé de 2.788.246,18 € hors TVA ou 2.955.540,95 €, 6 % TVA comprise.

Veillez trouver ci-dessous les motifs de votre non-sélection : cause de nullité de l'offre : non-respect des prescriptions du PGSS - attestation de visite du futur chantier non conforme.

Conformément à l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993, nous vous accordons un délai de 15 jours à partir du jour suivant la date de l'envoi de la présente lettre, afin que vous puissiez éventuellement introduire un recours en suspension auprès d'une juridiction. Ce recours peut exclusivement être introduit, selon le cas, dans le cadre d'une procédure en référé devant le juge judiciaire, ou devant le Conseil d'Etat, par une procédure d'extrême urgence.

[...]"

Cette décision du 27 février 2012 constitue, suivant les termes de la requête, l'acte attaqué en l'espèce.

III. 8. Par télécopie du 1^{er} mars 2012, la partie adverse communique à la requérante, suite à la demande de cette dernière, la décision du conseil d'administration du 24 novembre 2011 à laquelle se réfère sa décision du 27 février 2012.

Il ressort de cette décision que sur les six soumissionnaires, les cinq premiers sont exclus au motif qu'ils n'auraient pas remis une offre régulière, la partie adverse décidant dès lors d'attribuer le marché à l'entreprise classée sixième, qui avait remis le prix le plus élevé. S'agissant en particulier de la requérante, ladite décision précise :

- " - cause de nullité de l'offre : non-respect des prescriptions du PGSS
- attestation de visite du futur chantier non-conforme"

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 21 mars 2012, la société anonyme DE COCK demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. PORTEE DE LA REQUETE

En dépit de ce que la requérante indique, à la page 2 de sa requête, solliciter la suspension de l'exécution et l'annulation d'une décision du 27 février 2012, cette requête est intitulée "Demande de suspension d'extrême urgence (Article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services) ". La requérante la conclut en priant le Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de l'acte attaqué. En outre, le courrier par lequel la requête a été adressée au Conseil d'Etat mentionne une demande de suspension d'extrême urgence fondée sur l'article 65/15 précité.

Il y a lieu d'interpréter cette requête comme tendant exclusivement à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

VI. RECEVABILITE DE LA REQUETE QUANT A L'OBJET

VI. 1. Thèse de la partie adverse

Dans sa note d'observations, la partie adverse oppose à la demande une exception d'irrecevabilité, qu'elle formule dans les termes suivants :

- " La partie requérante désigne l'acte attaqué comme étant le courrier du 27 février 2012 de la partie adverse, par lequel la partie requérante a été informée que le marché public litigieux avait été attribué à une autre entreprise en vertu d'une décision du 24 novembre 2011.

La requérante écrit en effet :

«Par courrier du 27 février 2012, la partie adverse indique à la requérante que cette dernière est évincée du marché (...). Cette décision du 27 février 2012 constitue l'acte attaqué en l'espèce» (Requête en suspension, page 4, point 5).

«La seule motivation de la non-sélection de la requérante réside dans la phrase suivante au regard de la décision du 27 février 2012» (Requête en suspension, page 8, point 14).

«Inventaire des pièces annexées au recours (...) 6. Décision de la partie adverse du 27 février 2012 évinçant la requérante (ACTE ATTAQUE)» (Requête en suspension, page 14).

Or, le courrier du 27 février 2012 n'est pas un acte susceptible d'annulation ni, partant, de suspension au sens de l'article 17, § 1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il ne constitue pas une décision de nature à faire grief à la requérante, mais n'est qu'un courrier d'information.

Ce courrier ne peut tout au plus être qu'un acte confirmatif de la décision prise le 24 novembre 2011, au terme de laquelle, notamment, l'offre de la requérante a été considérée comme irrégulière par la partie adverse. Or, un acte confirmatif n'est pas susceptible de faire grief.

C'est donc à tort que la partie requérante écrit que :

«L'acte attaqué ... fait directement grief à la requérante puisqu'il attribue le marché litigieux non pas à cette dernière qui avait pourtant été classée la moins-disante, mais à la S.A. DE COCK, qui avait été classée dernière parmi les six soumissionnaires» (Requête en suspension, page 6, point 9).

Le courrier de la partie adverse du 27 février 2012 n'est pas une décision d'attribution."

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Selon ses termes, la requête vise une décision du 27 février 2012.

Ainsi que le relève la partie adverse, cette prétendue décision est, en réalité, un courrier par lequel elle informe la requérante de ce qu'elle n'a pas été sélectionnée et que le marché a été attribué à l'intervenante. Ce courrier d'information ne constitue pas une décision de nature à faire grief à la requérante, de sorte que la requête, qui tend à son annulation et à la suspension de son exécution, devrait être déclarée irrecevable.

Il n'est cependant pas douteux que la requérante entend contester la décision d'attribution du marché litigieux, prise le 24 novembre 2011, ce qu'ont perçu,

de toute évidence les parties adverse et intervenante, ainsi que l'attestent leurs écrits de procédure.

L'objet du recours étant clairement identifiable, et la confusion de la partie requérante n'ayant pas pu induire les autres parties en erreur quant à l'identification de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de remettre en cause la recevabilité de la requête.

L'exception soulevée par la partie adverse doit donc être rejetée.

VII. PREMIER MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation du Livre IIbis de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir. Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à caractère individuel, elle fait valoir, en une première branche, que la seule motivation de la non-sélection de la requérante réside dans la phrase suivante au regard de la décision du 27 février 2012 : "cause de nullité de l'offre : non-respect des prescriptions du PGSS - attestation de visite du futur chantier : non-conforme". Elle soutient que cette simple indication ne lui permet pas de comprendre pourquoi son offre serait nulle et en particulier de comprendre pourquoi l'attestation de visite du chantier serait non-conforme dès lors qu'il ressort du dossier qu'elle dépose à l'appui de son recours que cette visite a bien eu lieu le 25 août 2011 comme le confirme, d'une part, l'attestation de prise de connaissance du PGSS libellée selon le modèle pré-imprimé imposé par la partie adverse, mais également le témoignage d'un locataire d'une des maisons concernée par le marché litigieux qui confirme qu'un représentant de la requérante a bien visité son domicile le 25 août 2011 dans le cadre du marché public afin de prendre connaissance des lieux et de l'ampleur des travaux. La requérante considère que l'acte attaqué n'expose pas pourquoi, nonobstant ces éléments strictement factuels, l'attestation de visite du chantier serait non-conforme alors qu'elle reflète la réalité et qu'elle a été établie sur le formulaire pré-imprimé imposé par la partie adverse.

Dans sa note d'observations, la partie adverse expose ce qui suit :

" [...] le formulaire d'attestation de prise de connaissance du plan général de sécurité et de santé était libellé comme suit :

«ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU PGSS – Document complété et signé à joindre au Plan Particulier de Sécurité et de Santé "P.P.S.S."

Entreprise (Maître d'œuvre chargé de l'exécution) :

Raison sociale :

(...)

Déclare par la présente avoir visité le futur chantier en date du en présence du maître d'œuvre.

Déclare avoir pris connaissance du Plan Général de Sécurité "P.G.S.S.", du Règlement de chantier, ainsi que de toutes les prescriptions particulières spécifiques aux travaux à exécuter» (Souligné par la partie adverse – Plan général de santé et de sécurité : projet PEI 2006/0772, page 42 – Pièce n° 1 de la partie adverse).

En d'autres termes, l'entreprise qui signait cette déclaration attestait avoir visité le futur chantier en présence d'un représentant de l'auteur de projet ou du pouvoir adjudicateur.

Or, aucun représentant de l'auteur de projet ou de la partie adverse n'a accompagné la partie requérante lors de sa visite du chantier. La partie requérante ne pouvait évidemment l'ignorer, de sorte que la motivation figurant dans le courrier du 27 février 2012 et dans la décision du 24 novembre 2011 est suffisante.

Pour qu'elle ait un sens, la visite du futur chantier s'effectue nécessairement en présence d'un représentant de l'auteur de projet ou du pouvoir adjudicateur. C'est évidemment pas l'entreprise elle-même ni, a fortiori, le locataire d'un logement social qui sont les mieux placés pour fournir aux soumissionnaires les informations pertinentes relatives à la sécurité du futur chantier.

L'argumentation de la partie requérante est donc dénuée de pertinence lorsque celle-ci écrit :

«... cette déclaration précise bien que la requérante a visité le chantier le 25 août 2011 comme le confirme un locataire d'une des maisons sociales visée par le marché litigieux» (Requête en suspension, page 11, point 20).

La requérante est d'ailleurs manifestement de mauvaise foi lorsqu'elle écrit :

«Par ailleurs, cette attestation précise bien que l'entreprise, c'est-à-dire selon les termes du modèle d'attestation pré-imprimé imposé par la partie adverse, le "maître d'œuvre chargé de l'exécution" est bien la requérante et que la visite du futur chantier a bien eu lieu en présence du "maître d'œuvre" c'est-à-dire en présence de l'entreprise requérante» (Souligné par la partie adverse – Requête en suspension, page 11, point 20).

Il serait évidemment absurde que le formulaire d'attestation de prise de connaissance du plan général de sécurité et de santé soit lu comme exigeant de l'entreprise soumissionnaire qu'elle déclare avoir visité le futur chantier en compagnie ... d'elle-même !"

Dans sa requête en intervention, la partie intervenante rappelle que l'attestation produite par la requérante ne correspondait pas aux exigences du cahier spécial des charges et considère que la nécessité d'une motivation n'impose pas à la partie adverse d'explicitier en détail le non respect d'une formalité essentielle, à savoir la visite en présence du maître d'ouvrage.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

A la lecture de l'acte attaqué, il apparaît que la requérante n'a pas été sélectionnée parce qu'elle avait produit une "attestation de visite du futur chantier non conforme".

Une telle motivation, reproduite par ailleurs pour justifier la non-sélection de trois autres soumissionnaires, ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi l'attestation de visite qu'elle a produite n'était pas conforme.

La note d'observations révèle qu'il est reproché à la requérante de n'avoir pas effectué la visite du futur chantier en compagnie d'un représentant de la partie adverse, et ce, en dépit de ce que, conformément au formulaire d'attestation établi à cette fin, elle était tenue de déclarer avoir visité le futur chantier "en présence du maître d'œuvre". Si tel est le vice qui a conduit la partie adverse à dénoncer la non-conformité de l'attestation déposée par la requérante, cet élément, qui ne figure pas dans la motivation de l'acte attaqué, ne peut en toute hypothèse pallier son défaut de motivation formelle.

La partie adverse ne peut, par ailleurs, être suivie lorsqu'elle soutient que la motivation était suffisante, la requérante n'ignorant pas qu'elle n'avait pas effectué la visite du futur chantier conformément aux prescriptions énoncées. En effet, la requérante, qui connaissait ce fait et ne le conteste d'ailleurs pas, pouvait fort bien ne pas savoir s'il suffisait à justifier qu'elle ne fût pas sélectionnée ou si d'autres vices ont conduit la partie adverse à prendre cette décision contestée.

Il s'ensuit que le moyen, qui fait grief à la partie adverse de n'avoir pas satisfait à l'obligation de motivation formelle, doit être tenu pour sérieux.

VIII. BALANCE DES INTERETS

VIII. 1. Thèses des parties adverse et intervenante

Dans sa note d'observations, la partie adverse expose ce qui suit :

" [...] A supposer que le Conseil d'Etat estime que la motivation figurant dans le courrier du 27 février 2012 et dans la décision du 24 novembre 2011 est insuffisante, quod non, et estime devoir suspendre la décision du 24 novembre 2011 en dépit du fait que le présent recours ne porte pas sur celle-ci, il y aurait lieu de prendre en compte les conséquences d'une telle suspension, conformément à l'article 65/15, al. 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services :

«L'instance de recours tient compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages» (souligné par la partie adverse).

En l'espèce, la partie adverse a fait preuve de la même sévérité envers tous les soumissionnaires, de sorte que le principe d'égalité de traitement a été respecté. La partie adverse s'est également conformée au libellé des documents du marché, en écartant les offres dont l'auteur n'avait pas visité le chantier en présence d'un représentant de l'auteur de projet ou du pouvoir adjudicateur. Enfin, la partie requérante est l'auteur d'une déclaration inexacte, puisqu'elle a signé une attestation de visite de chantier prétendument effectuée en présence d'un représentant de l'auteur de projet ou du pouvoir adjudicateur, alors qu'il n'en a rien été.

Dans ces conditions, si le seul grief retenu envers la décision du 24 novembre 2011 tient à un problème de motivation formelle, il y a lieu de prendre en considération le préjudice subi par la collectivité du fait de la suspension de la décision d'attribution du 24 novembre 2011 par rapport au prétendu manque d'information dont aurait été victime la partie requérante, quod non. Ce manque d'information n'est pas sérieux, puisque la partie requérante ne pouvait ignorer qu'elle n'avait pas effectué la visite du futur chantier sans être accompagnée d'un représentant de l'auteur de projet ou du pouvoir adjudicateur. En revanche, la suspension de la décision d'attribution retardera la réalisation de travaux dont les occupants des logements concernés.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que ces logements – comme tous les biens immobiliers gérés par la partie adverse – sont destinés «aux personnes les plus précarisées» (site internet de la partie adverse – Pièce n° 10 de la partie requérante). La partie requérante ne l'ignore pas, puisqu'elle reprend cette information dans son propre dossier de pièces."

La partie intervenante soutient que la requérante ne justifie en rien le préjudice grave que la suspension lui causerait d'une part et néglige de considérer l'intérêt pour les personnes les plus fragiles d'obtenir rapidement des logements décents. Elle ajoute que rien ne permet de prétendre que la balance des intérêts serait favorable à la requérante au vu de l'intérêt général représenté par la partie adverse.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les parties adverse et intervenante laissent entendre que le retard dans l'exécution des travaux et, partant, dans la mise à disposition de logements décents justifierait que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne soit pas ordonnée.

C'est le défaut de motivation formelle de l'acte attaqué qui, à la faveur de l'examen du premier moyen, justifie que la suspension de son exécution soit ordonnée. Une réfection de l'acte, tendant à purger celui-ci de ce vice de légalité formelle, peut être envisagée à bref délai.

Par ailleurs, l'exigence de rapidité d'exécution des travaux paraît contredite par la circonstance que le marché attribué par l'acte attaqué, en date du 24 novembre 2011, n'a toujours pas été conclu, comme permet de l'établir la référence à l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, contenue dans le courrier qui n'a été adressé à la requérante que le 27 février 2012.

Aucune autre circonstance n'est invoquée, qui permettrait d'établir que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué l'emporteraient sur ses avantages.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme DE COCK, dans la procédure en référé d'extrême urgence, est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision du 24 novembre 2011 de la société coopérative à responsabilité limitée Le Chatelettain au terme de laquelle elle attribue le marché portant sur la rénovation de 108 maisons Cité des Gaures à Châtelineau, à la société DE COCK.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit mars deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.